



DIVISION DE LILLE

CODEP-LIL-2017-042601

Centre Léonard de Vinci
Route de Cambrai
59187 DECHY

Lille, le 19 octobre 2017

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LIL-2017-1179 du 19 octobre 2017
Centre Léonard de Vinci/Radiothérapie/Autorisation M 590107

Réf. : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-98
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Erreur ! Source du renvoi introuvable.,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 19 octobre 2017 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'objectif principal de l'inspection était de vérifier la présence minimale des personnels médical et paramédical pendant la délivrance des traitements de radiothérapie au moment de la pause médiane de la journée. Il a également été contrôlé par sondage, la présence de la validation du radiothérapeute et du physicien médical des plans de traitement de certains patients prévus au moment de la pause de midi. Enfin, l'inspecteur a examiné les plannings de présence des personnels (médecins, physiciens et manipulateurs) pour les deux semaines à venir (période de congés scolaires).

Au moment de l'arrivée de l'inspecteur sur le site (12h25), un médecin radiothérapeute titulaire ainsi que deux physiciens étaient présents dans le centre. Pour les deux accélérateurs en cours de traitement, une équipe de deux manipulateurs était présente aux postes de commande. Les plans de traitement consultés à la console présentaient la double validation médecin et physicien ; cette validation était antérieure à la date de la première séance de traitement. Les plannings consultés pour les 2 semaines à venir prévoient bien une couverture complète des plages de traitement pour les différentes catégories de personnels concernés. En ce qui concerne les radiothérapeutes, deux médecins remplaçants sont prévus sur la période. Les documents nécessaires pour pouvoir exercer ces remplacements étaient disponibles et en cours de validité (licences d'exercice, information du Conseil de l'Ordre des Médecins du remplacement et attestations à la formation de la radioprotection des patients), à l'exception du contrat de remplacement de la journée du 3 novembre 2017 qu'il conviendra de faire parvenir au Conseil de l'Ordre des Médecins du Nord.

L'inspecteur n'a donc relevé aucun écart en ce qui concerne les points vérifiés susmentionnés. Par conséquent cette lettre de suite ne donne lieu à aucune demande d'actions correctives ni de compléments. Les observations mentionnées n'appellent pas de réponses formalisées.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Néant.

B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant.

C. OBSERVATIONS

C.1 Licences d'exercice de remplacement

Dans la perspective de futurs remplacements, il est nécessaire que les médecins remplaçants prévus en semaines 43 et 44 renouvellent leur demande d'exercice auprès du Conseil de l'Ordre des Médecins du lieu de leurs études médicales, les licences actuelles arrivant à échéance le 15 novembre prochain.

C.2 Contrat de remplacement de la journée du 03 novembre 2017

Le contrat de remplacement de la journée du 03 novembre 2017 entre le Centre Léonard de Vinci et le médecin remplaçant était en cours de rédaction le jour de l'inspection. Il conviendra de l'envoyer dans les meilleurs délais au Conseil de l'Ordre des Médecins du Nord.

C.3 Intervention des médecins remplaçants

Il serait opportun que l'équipe de radiothérapeutes mène une réflexion sur la nécessité ou non de limiter la délégation de certaines activités aux médecins remplaçants, en fonction de leur expérience et de leur connaissance des pratiques du centre, pour les périodes où ceux-ci sont les seuls présents dans le centre. Il a été noté par exemple, que la validation des traitements au cyberknife n'était pas déléguée.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY